

The WALT DISNEY Company

Code de Conduite pour les Fabricants

Les engagements de The Walt Disney Company sont les suivants :

- des critères d'excellence s'appliquant à tous les aspects des affaires que nous traitons, et ce dans chaque partie du monde ;
- une conduite éthique et responsable en ce qui concerne toutes nos opérations ;
- le respect des droits de l'individu dans tous les cas ; et
- le respect de l'environnement.

Nous demandons à tous les fabricants de produits Disney de partager ces mêmes engagements. Nous exigeons *au minimum* que tous les fabricants de produits Disney répondent aux normes suivantes :

Travail infantile

Les fabricants n'utiliseront pas le travail infantile.

« Infantile » fait référence à toute personne de moins de 15 ans (ou 14 ans là où les lois le permettent) ou, si plus, à l'âge minimum légal d'embauche ou à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire.

Les fabricants qui emploient des jeunes personnes ne faisant pas partie de la catégorie « infantile » devront également se conformer aux lois et réglementations en vigueur concernant ces personnes.

Travail involontaire

Les fabricants n'utiliseront pas de travail forcé ou involontaire, que ce soit à travers incarceration, « asservissement », contrat de travail obligatoire ou autre.

Contrainte et harcèlement

Les fabricants traiteront chaque salarié avec dignité et respect et n'auront pas recours aux châtiments corporels, aux menaces de violence ou à toute autre forme de harcèlement ou abus physique, sexuel, psychologique ou verbal.

Non-discrimination

Les fabricants ne pratiqueront pas la discrimination en matière d'embauche et de recrutement, y compris en ce qui concerne les salaires, les avantages, les promotions, les mesures disciplinaires, le licenciement ou la mise à la retraite, sur la base de la race, la religion, l'âge, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe, les opinions politiques ou les handicaps.

Association

Les fabricants respecteront le droit des salariés à s'associer, s'organiser et à négocier collectivement de manière calme et en respectant les lois, sans sanction ou interférence.

Salubrité et sécurité

Les fabricants offriront aux salariés un lieu de travail salubre et non dangereux, conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur, et assureront au minimum l'accès correct à l'eau potable et aux équipements sanitaires ; la sécurité contre l'incendie ; et un éclairage et une aération adéquates. Les fabricants feront également en sorte que les mêmes normes de salubrité et de sécurité s'appliquent à tout logement qu'ils fournissent à leurs salariés.

Rémunération

Nous attendons des fabricants qu'ils reconnaissent que les salaires sont essentiels pour subvenir aux besoins de base des salariés. Les fabricants respecteront, au minimum, toutes les lois et réglementations en vigueur concernant les salaires et la durée du temps de travail, y compris celles ayant trait au salaire minimum, aux heures supplémentaires, à la durée de travail maximum, aux tarifs à la pièce et aux autres éléments concernant la rémunération et fourniront les avantages requis par la loi. Sauf en cas de circonstances extraordinaires pour l'entreprise, les fabricants n'exigeront pas des salariés qu'ils travaillent plus que la durée la plus courte parmi les durées de temps de travail suivantes : (a) 48 heures par semaine et 12 heures supplémentaires ou (b) limites légales pour le nombre d'heures normales et supplémentaires ou, là où les lois ne limitent pas la durée du temps de travail, la semaine de travail normale pour le pays en question plus 12 heures supplémentaires. De plus, sauf en cas de circonstances extraordinaires pour l'entreprise, les salariés auront droit à au moins un jour de congé par période de sept jours.

La rémunération des heures supplémentaires des employés par les fabricants se fera au taux majoré légalement en vigueur ou, en l'absence de réglementation sur les heures supplémentaires, à un taux au minimum équivalent au taux horaire habituellement pratiqué.

Lorsque les normes locales de l'industrie vont au-delà de la réglementation en vigueur, nous demandons aux fabricants de se conformer aux normes les plus élevées.

Protection de l'environnement

Les fabricants respecteront toutes les lois et réglementations en vigueur sur l'environnement.

Autres lois

Les fabricants respecteront toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris celles ayant trait à la fabrication, aux prix, à la vente et à la distribution de marchandises. Toutes les références aux « lois et réglementations en vigueur » dans ce Code de Conduite comprennent les codes, règlements et réglementations locaux et nationaux, ainsi que les traités et normes volontaires de l'industrie en vigueur.

Sous-traitance

Les fabricants n'emploieront pas de sous-traitants pour la fabrication de produits Disney ou de parties de ceux-ci sans l'autorisation écrite préalable de Disney, et ce uniquement après que le sous-traitant se soit engagé par écrit vis-à-vis de Disney à respecter les normes figurant dans ce Code de Conduite.

Surveillance et conformité

Les fabricants autoriseront Disney et les agents qu'il aura désignés (y compris les tiers) à prendre part à des activités de surveillance pour confirmer que ce Code de Conduite soit respecté, y compris inspections sur site, à l'improviste, des installations de fabrication et des logements fournis par l'employeur ; études des livres et dossiers relatifs à l'embauche ; et entretiens en privé avec les salariés. Les fabricants conserveront sur site toute la documentation pouvant permettre de démontrer que leur conduite est conforme à ce Code de Conduite.

Publication

Les fabricants prendront les mesures nécessaires pour que les provisions de ce Code de Conduite soient communiquées aux salariés, y compris l'affichage d'une copie dans la langue locale de ce Code de Conduite, de façon à ce qu'il soit bien en vue, et ce dans un endroit où les salariés peuvent accéder facilement à tous moments.

* * * * *